

Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	14-801
Objet :	<i>Définitions</i>
Date de publication :	Le 15 septembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 15 septembre 2006

NORME DE MISE EN APPLICATION 14-801

METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 14-101

DÉFINITIONS

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans la présente règle, l'expression « NC 14-101 » désigne la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui est entrée en vigueur le 1 avril 1997 avec modifications refondues jusqu'au 31 décembre 2002.
- 1.2 Dans la NC 14-101, la définition de « personne ou société » au paragraphe 1.1(3) doit s'entendre comme visant la définition suivante :

« personne ou société » : pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale en Colombie-Britannique, une « person » au sens défini à l'article 1 du *Securities Act* (Colombie-Britannique); pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale au Québec, une « personne » au sens où ce terme est utilisé dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec); pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens où ce terme est défini à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick);

PARTIE 2 - ANNEXE "B"

- 2.1 À l'annexe B de la NC 14-101, la mention de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* doit s'entendre comme visant la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 - ANNEXE "C"

- 3.1 À l'annexe C de la NC 14-101, la mention du « Bureau de l'administrateur » doit s'entendre comme visant la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 4 - ANNEXE "D"

- 4.1 À l'annexe D de la NC 14-101, la mention « Nouveau-Brunswick – L'Administrateur, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick) » doit s'entendre comme visant la mention « Nouveau-Brunswick – Le directeur général, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) ».

PARTIE 5 - ADOPTION DE LA RÈGLE

- 5.1 La NC 14-101 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 La présente règle entre en vigueur le 15 septembre 2006.